## **COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS**

## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Nº 60 - 9

DEPARTEMENT DU VAR REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Liberté - Egalité - Fraternité

Circulation et stationnement en agglomération, dans les fractions et quartiers Dispositions provisoires dues aux travaux

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;

Vu Le Code de la Route;

Vu le Décret N°1758 en date du 26 Décembre 2017 valant création de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANNÉE,

10 avenue Ernest MILLET

Affaire suivie par Guy LHABITANT

N°024

Vu Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5;

Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 26/10/2021 (M.Jean Jacques FOUQUE - Conseiller Municipal Délégué),

Vu L'arrêté municipal N°767 en date du 24/04/2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.

Considérant la pose d'un quai modulaire avec réservation de 2 places de stationnement 10 avenue Ernest MILLET, effectuée par la société URBANEO pour le compte de la MTPM, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.

## ARRETE

ARTICLE 1°: Pour la période du 15/01/2024 au 31/01/2024 la société URBANEO est autorisée à occuper le Domaine Public dans les conditions énoncées ci-après.

ARTICLE 2°: Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- La circulation et la sécurité des piétons sera assurée pendant toute la durée des travaux.
- L'entreprise pourra stationner son véhicule sur la chaussée.
- Le stationnement sera interdit pour la pose en place d'un quai modulaire 10 avenue Ernest MILLET
- la signalisation est à la charge de l'entreprise.
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4°: La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5°: La copie du présent arrêté doit être affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale. La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.

ARTICLE 6°: Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur la Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté.

Publié le ... 1 6 JAN. 2024

Fait à Hyères le Pour le Maire

'Adjoint délégué aux travaux

16 JAN 2024

**Eric GIRARDO**